

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0186

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0186 relatif à l'aménagement d'un parking pour le centre hospitalier sur la commune de Dax (40), formulaire reçu complet le 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un parc de stationnement ouvert au public de 195 emplacements, sur une surface de 5270 m². Ce projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public susceptibles de contenir plus de 100 unités ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un réaménagement du centre hospitalier de Dax, qui utilise les espaces disponibles à l'intérieur de son site initial à des fins de développement de l'offre médicale, tout en délocalisant les fonctions supports à l'extérieur de cette enceinte ;

Considérant que la réalisation d'un espace médico-technique va supprimer une centaine de places de parking supplémentaires à l'horizon 2015 alors que le site connaît d'ores et déjà des difficultés en matière de stationnement, qui s'effectue souvent de manière dangereuse au niveau des chaussées voisines du centre hospitalier ;

Considérant que le projet est situé totalement dans le site Natura 2000 FR7200720 « Barthes de l'Adour », en partie dans le site FR7210077 « Barthes de l'Adour » et à 1 km du site FR7200724 « L'Adour » avec lequel le terrain d'assiette du projet entretient un lien indirect du fait de la présence du ruisseau de la Pédouille en bordure ouest du site, ruisseau se jetant dans l'Arroudet, lui même affluent de l'Adour ;

Considérant cependant que le projet est prévu sur une parcelle agricole défrichée ne présentant a priori aucun intérêt écologique particulier, notamment du fait d'un choix d'implantation du projet évitant les habitats naturels proches ;

Considérant que le site retenu pour le parking est actuellement classé en secteur N à vocation naturelle du Plan Local d'Urbanisme, mais que ce plan fait actuellement l'objet d'une procédure de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet, procédure ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale mettant en avant l'exhaustivité des analyses des milieux naturels ;

Considérant que le projet se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans laquelle s'applique le principe d'inconstructibilité, et que différentes procédures viendront apprécier la faisabilité du projet vis-à-vis de ces dispositions ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront collectées et rejetées à débit régulé au sein de la Pédouille, après passage dans un déboureur et séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des informations fournies que le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 195 emplacements, nécessaire au fonctionnement du centre hospitalier de Dax, soit susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0186 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

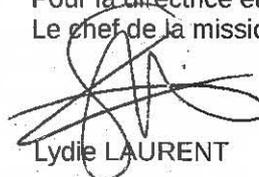
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).